

# **GE\_GERICHTE ATAS/782/2019 vom 2. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_782\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_782_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/782/2019 du 2 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/782/2019 del 2 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Selon l'art. 34 al. 2 let. a LAMal, le Conseil fédéral peut prévoir la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins des coûts des prestations visées aux art. 25, al. 2, et 29 qui sont fournies à l'étranger, pour des raisons médicales ou dans le cadre de la coopération transfrontalière, à des assurés qui résident en Suisse. Selon l'art. 36 al. 2 et 4 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal - RS 832.102), l'assurance obligatoire des soins prend en charge le coût des traitements effectués en cas d'urgence à l'étranger. Il y a urgence lorsque

-7/11-

---

A/2527/2018 l'assuré, qui séjourne temporairement à l'étranger, a besoin d'un traitement médical et qu'un retour en Suisse n'est pas approprié. Il n'y a pas d'urgence lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement (al. 2). Les prestations visées aux al. 1 et 2, et les traitements effectués à l'étranger pour les frontaliers, les travailleurs détachés et les personnes occupées par un service public, ainsi que pour les membres de leur famille (art. 3 à 5), sont pris en charge jusqu'à concurrence du double du montant qui aurait été payé si le traitement avait eu lieu en Suisse; dans les cas prévus à l'al. 3, le montant maximum correspond à celui qui aurait été payé en Suisse. Pour les assurés visés aux art. 4 et 5, la prise en charge des coûts s'effectue sur la base des tarifs et des prix applicables à leur dernier lieu de résidence en Suisse. Si le traitement effectué pour les assurés visés à l'art. 1 al. 2 let. d et e ne suit pas les règles sur l'entraide internationale en matière de prestations, la prise en charge des coûts s'effectue sur la base des tarifs et des prix applicables à leur dernier lieu de résidence ou de travail en Suisse; si aucun de ces lieux ne peut être déterminé, la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs et des prix applicables dans le canton du siège de l'assureur (al. 4). Ce qui est déterminant, c'est que l'assuré ait subitement besoin et de manière imprévue d'un traitement à l'étranger. Il faut que des raisons médicales s'opposent à un report du traitement et qu'un retour en Suisse apparaisse inapproprié (arrêt

R. du

## **E. 5**

a. Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Étant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee).

-8/11-

---

A/2527/2018 Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes même faibles quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPG ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4.6; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_301/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3). b. Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références). c. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3; ATF 125 V 351 consid. 3).

## **E. 6**

a. En l'occurrence, l'intimée nie le caractère urgent du traitement suivi par le recourant à l'étranger, alors que celui-ci estime que tel est le cas, un retour en Suisse devant être considéré comme inapproprié. Fondé sur les pièces du dossier, un examen clinique du

recourant et un entretien avec celui-ci, comprenant une anamnèse, des constatations objectives et des réponses aux questions posées étayées et claires, le rapport d'expertise judiciaire répond aux réquisits jurisprudentiels précités pour qu'il lui soit reconnu une pleine valeur probante. L'expert judiciaire a considéré que la hernie ombilicale, telle que décrite par le Dr B\_\_\_\_\_, soit de 3 cm de diamètre, non réductible et douloureuse, avec palpation douloureuse, justifiait une intervention chirurgicale en Colombie, sans retour possible en Suisse. Selon les standards suisses, cette intervention aurait plutôt dû être effectuée le jour même du diagnostic et non pas neuf jours plus tard.

-9/11- \_\_\_\_\_

A/2527/2018 Le risque encouru en cas de retour en Suisse était une perforation intestinale, ce d'autant qu'il s'agissait d'un voyage en avion de quinze heures. b. L'intimée conteste la valeur probante de l'expertise judiciaire. Ses griefs ne sont toutefois pas pertinents. Elle relève tout d'abord que l'expert judiciaire aurait uniquement fait confiance aux médecins ayant pratiqué l'intervention. A cet égard, contrairement à l'avis de l'intimée, l'expert s'est fondé sur les constatations objectives figurant dans les pièces médicales, notamment la description de la hernie ombilicale ainsi que ses propres connaissances médicales. Ensuite, l'intimée estime que le délai de neuf jours entre la pose du diagnostic et l'intervention prouve le caractère non-urgent de celle-ci. Or, l'expert a expliqué que, selon les standards suisses, une telle hernie ombilicale aurait été opérée le jour-même, de sorte que le délai d'attente précité équivalait à une prise de risque ; en conséquence, cet élément ne peut être considéré comme de nature à démontrer le caractère non-urgent de l'intervention. L'intimée relève encore que l'expert n'a pas décrit les complications possibles en cas de retour en Suisse et qu'aucun rapport médical n'atteste d'éventuelles complications. Contrairement à l'avis de l'intimée, l'expert a indiqué que le risque encouru était celui d'une incarceration plus marquée de la hernie, avec nécrose et perforation intestinale. En outre, en l'absence de réalisation du risque, le fait qu'aucun rapport médical ne fait état de complications n'apparaît pas singulière. Enfin, bien que l'intimée ne s'en soit pas prévalu dans sa dernière écriture, la mention figurant dans sa note du 7 août 2019, selon laquelle le recourant aurait présenté une hernie ombilicale depuis un an, est erronée, le Dr B\_\_\_\_\_ ayant mentionné dans son rapport du 24 juillet 2017, non pas que le recourant présentait une hernie ombilicale depuis un an, mais un taux de cholestérol élevé depuis un an.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que les soins prodigués au recourant, à l'étranger, pour un diagnostic de hernie ombilicale, correspondent à un traitement effectué en cas d'urgence, au sens de l'art. 36 al. 2 OAMal.

#### **E. 8**

Partant, l'intimée sera condamnée à prendre en charge tous les frais découlant du traitement précité. Le recourant n'étant pas assisté d'un conseil et n'ayant pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPG), il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure.

-10/11- \_\_\_\_\_

A/2527/2018 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.